

Association « Baskin France »

STATUTS - 2021



Sommaire

1 - Objet et composition de l'association Baskin France

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Article 2 : Moyens d'action

Article 3 : Les membres

Article 4 : Conditions d'adhésion et cotisation

Article 5 : Perte de la qualité de membre

2 - Affiliations

Article 6 : Lien avec l'Associazione Baskin

Article 7: Autres affiliations

3 - Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition et élection du conseil d'administration

Article 9 : Les pôles et les commissions

Article 10 : Fonctionnement du bureau

Article 11: Réunion du conseil d'administration

Article 12 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 13 : Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14: Ressources et trésorerie

4 - Fonctionnement des Sections Territoriales

Article 15: Création et fonctionnement des Sections Territoriales

Article 16: Comité de Gestion des Sections Territoriales

5 - Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Article 18 : Dissolution de l'association

6 - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 19 : Déclaration en préfecture

Article 20 : Règlement intérieur

Article 21 : Procédure disciplinaire

Article 22 : Publicité des statuts



1 - Objet et composition de l'association Baskin France

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Baskin France ».

Le terme Baskin est utilisé en vertu d'un contrat signé avec l'Associazione Baskin dont le siège est situé à Crémone, en Italie, seule propriétaire de l'enregistrement de la marque, conformément aux dispositions légales relatives au dépôt de marque européenne.

L'association a été déclarée conformément à la loi 1901 en assemblée constitutive le 24 septembre 2017, elle a pour objet de :

- développer les activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs liées au Baskin en France ;
- d'organiser sa structure au niveau national sur le plan sportif (catégories d'âges, loisirs, compétitions, championnats, licences, milieux scolaires ou associatifs...), et fonctionnel (organismes relais sur les territoires, sections/ ligues...).
- d'être l'interlocuteur privilégié de cette communauté auprès des associations et instances nationales et internationales, avec comme piliers fondateurs les principes de solidarité, d'équité, d'égalité des chances.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est localisé à Nantes (44).

N° de SIRET 837 592 542 00034

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- la bienveillance et le respect des bonnes pratiques du Baskin, notamment en s'appuyant sur le Code Ethique du Baskin ;
- la promotion et la publication des informations autour du Baskin, notamment avec le site internet référent au niveau national et incluant un espace pour les sections/ ligues territoriales ;
- la mise en place de sections territoriales ou ligues dans les territoires où le Baskin est bien implanté, ou d'associations ou écoles référentes Baskin dans les nouveaux territoires ;
- la mise en place de formations de catégories et de différents niveaux, pour des joueurs, des officiels et entraîneurs, co-entraîneurs de Baskin débutants ou initiés ;
- l'édition, la traduction et le suivi des mises à jour du Règlement du Baskin ;
- l'organisation de rencontres de Baskin : l'organisation d'un championnat national, régional et départemental, et d'évènements autour du Baskin (ex : tournoi amical, de découverte, des familles, pour les enfants/ stages/ séjours...)
- la mise en place de commissions et de pôles consultatifs pour impliquer aussi des membres non élus et être conseillé et épaulé ;
- la tenue d'assemblées périodiques.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Elle veille à promouvoir en son sein les bonnes pratiques liées au développement durable.

Article 3 : Les membres

L'association se compose de membres des clubs adhérents, de membres actifs, élus, sympathisants et de membres d'honneur.

Un membre est une personne physique, il paie une cotisation annuelle telle que fixée par le conseil d'administration.

Club adhérent : association qui a une pratique Baskin, reconnue comme telle, qui paie une adhésion à Baskin France annuelle, telle que fixée dans le règlement intérieur. Elle s'engage à respecter et signer le code éthique Baskin, le règlement intérieur et connaître et appliquer le règlement Baskin en vigueur lors des compétitions.

Membre : est membre toute personne licenciée (ou non) pratiquant le Baskin (joueur, officiel, bénévole) et inscrite dans un club adhérent à Baskin France. Cette personne est représentée par la section territoriale/ ligue de son territoire. Elle peut prétendre à être élue, et s'impliquer dans les commissions.

Membre actif : une personne physique qui connaît le Baskin mais pour diverses raisons ne peut le pratiquer dans un club adhérent. Elle peut prétendre à être élue. Elle peut également s'impliquer dans les diverses commissions de l'association. Elle doit s'acquitter, pour cela, d'une cotisation "membre actif", telle que définie dans le règlement intérieur.

Membre élu : toute personne membre ou membre actif qui a l'envie de s'impliquer dans une action, se présente à un poste, et est élue à ce poste. Pour les membres élus, mais qui ne pratiquent plus le Baskin ou ne sont plus dans un club adhérent durant leur mandat, ils peuvent rester mais doivent prendre une licence dans leur section/ ligue ou par le CA de Baskin France et adhérer comme "membre actif".

Membre sympathisant : il peut s'agir d'une personne physique, souhaitant soutenir et/ ou aider l'association. Il peut s'agir d'une personne morale (ex : organisme, association ...) souhaitant être partenaire de Baskin France. N'est pas éligible. Ni l'une ni l'autre ne peut voter. Pour être membre sympathisant il faut s'acquitter d'une cotisation définie dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les membres élus participent régulièrement aux activités et réunions de l'association dans leur section et/ou au niveau national.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne peuvent pas être élus au sein du CA avant 16 ans.

Article 4 : Conditions d'adhésion et cotisation

Club ou association : nous proposons aux clubs et associations pratiquant le Baskin d'adhérer à Baskin France via une cotisation annuelle dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Chaque club adhérent doit fournir une liste actualisée de ses pratiquants de Baskin, avec la signature de chacun les informant de leur adhésion via leur club à Baskin France. Le club doit pouvoir informer des statuts, du règlement intérieur et du code éthique du Baskin à ses pratiquants et bénévoles.

Les membres, membres actifs ou membres sympathisants de l'association paient une cotisation annuelle telle que fixée par le conseil d'administration, celle-ci est définie dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni adhésion.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre physique se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ; (voir règlement intérieur)
- pour non-paiement de la cotisation.

La qualité de membre moral se perd :

- par disparition, liquidation ou fusion ;
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et de non-paiement de diverses dettes envers l'association. Dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé.

2 - Affiliations

Article 6 : Lien avec l'Associazione Baskin

L'association Baskin France est en lien étroit à l'association Baskin Italie : "Associazione Baskin", Organizzazione di Volontariato, dépositaire du Règlement du Baskin.

L'association Baskin France s'engage à veiller à ce que ses membres pratiquant le Baskin ou contribuant à son développement :

- respectent les règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- respectent les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au Baskin ;
- se conforment aux statuts et règlements de l'association dont ils relèvent ;
- se soumettent aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Le/la président(e) de l'association Baskin France est le/la représentant(e) de l'association à laquelle elle est affiliée. Il/elle peut nommer un(e) remplaçant(e) temporaire en cas d'indisponibilité après remise d'une prescription datée et signée.

Article 7 : Autres affiliations

Baskin France peut s'affilier à des fédérations nationales telles que l'UFOLEP, la FFSA, HANDISPORT ou la FFBB si cela peut permettre au Baskin de se développer et d'être reconnu tout en respectant le fondement du Baskin et donc son code éthique.

Baskin France peut proposer, ou se voir proposer des partenariats avec des fédérations nationales.

Dans ces deux cas : affiliation ou partenariat à un niveau national, ceci doit être validé par le CA et lors de l'AG annuelle suivante.



Les sections territoriales/ ligues peuvent s'affilier à des comités régionaux, départementaux de fédérations ou associations avec lesquelles elles jugent pertinent d'être en lien pour développer le Baskin et son code éthique. Ces partenariats et affiliations doivent être validés par les Comités de Gestion des sections.

3 - Administration et fonctionnement

Article 8 : Composition et élection du conseil d'administration

L'association s'engage à donner l'égal accès à des hommes et des femmes dans cette instance. Elle se compose d'un conseil d'administration d'au moins 8 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale, et de maximum 15 membres.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant, renouvelable par moitié tous les 2 ans.

Le cumul des mandats n'est pas souhaitable.

Est électeur, tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis. Ceci concerne aussi les sections, puisque lors de l'AG annuelle, le vote se fait par un représentant des sections.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 16 ans au moins, au jour de l'élection, qui jouit de ses droits civiques, qui est à jour de ses cotisations. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Les pôles consultatifs et les commissions

Les pôles consultatifs :

Le CA de Baskin France offre la possibilité d'être consultant. Ce dernier n'a pas besoin d'être membre de l'association.

Un.e consultant.e se voit proposer une place en pôle consultatif.

Pour y être, on peut proposer sa candidature par courrier, une réponse sera donnée par le CA.

Les sections territoriales, ligues ou associations référentes peuvent proposer des personnes pour devenir consultantes.

Les consultants de par leur métier ou implication bénévole représentent les secteurs suivants (non exhaustifs) au sein d'un pôle consultatif (ou plusieurs): le secteur médico-social, le milieu scolaire et/ou universitaire, les clubs (spécifiques au handicap et pour valides), le milieu sportif (Ex: CDOS, UFOLEP, FFSA, FFBB...)

Les commissions :

Les commissions sont créées afin d'aider l'association dans son organisation, donner des responsabilités à divers membres, au-delà du CA national ou des Comités de Gestion des ligues. Une commission regroupe des personnes compétentes, impliquées, capables d'aider dans divers domaines. Les commissions, leurs membres, sont revues après chaque AG électorale.

Ses commissions sont libres de fonctionnement, mais doivent s'assurer que tous leurs membres se sentent impliqués. Les documents créés, les formations mises en place doivent être soumis au CA.



Article 10 : Fonctionnement du bureau

Le conseil d'administration national élit tous les deux ans au scrutin secret, son bureau comprenant le/la président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(e) de l'association, ceci après l'AG électorale nationale.

Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le fonctionnement collégial est accepté, pour autant des représentants doivent être nommés afin de faciliter la gestion administrative.

Il se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association, et au moins une fois par trimestre (4 fois par an).

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir (en plus du sien). Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont pris en compte. En cas de partage égal des voix, celle du président.e n'est pas prépondérante.

Tous les membres du bureau doivent être présents ou représentés pour pouvoir voter.

Le bureau doit faire part des modifications survenues, du changement d'adresse etc ... à la préfecture dont dépend l'association, et ses partenaires dans les 3 mois maximum après les changements.

L'association est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président.e ou sur la demande du quart de ses membres. Deux fois par an au moins les représentants de sections sont invités à participer durant les CA (les représentants ne peuvent pas voter).

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir (en plus du sien). Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont pris en compte. En cas de partage égal des voix, celle du président.e est prépondérante.

Seules les délibérations prises par un tiers des membres du CA, présent.e.s ou représenté.e.s, sont valides. Le CA peut donc délibérer valablement à partir de deux membres présent.e.s et un pouvoir pour 8 administrateurs.trices.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire nationale

L'Assemblée Générale de l'association nationale se compose de :

- membres votants = un.e représentant.e du CA de Baskin France et un.e représentant.e du Comité de Gestion de chaque section territoriale.
- membres
- invités, partenaires.

L'AG se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence en visio est acceptée pour les membres votants.

Ils sont convoqués au plus tard quinze jours avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations envoyées par mail ou courrier postal. L'AG est annoncée sur les réseaux sociaux et par mails aux membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale, financière et sportive de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

L'assemblée générale fixe le prix de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du CA dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations se déroulent à la majorité des voix.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés est nécessaire dont ceux représentés (Bon pour pouvoir). Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour et à 10 jours au moins d'intervalle (voir article 13). Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage égal des voix, celle du président.e de séance est prépondérante.

Le vote des résolutions ou renouvellement des membres se fait par bulletin secret, il peut être proposé de le faire à main levée lorsqu'il n'y a pas de renouvellement de membre. Si une personne s'y oppose, le vote se fera à bulletin secret.

Toutes les notes et votes sont tenus par le.la secrétaire de l'AG proposé.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Renouvellement par appréciation des personnes qui composent le CA quand il doit y avoir un renouvellement. (Voir procédure dans le règlement intérieur).

Article 13 : Délibération et Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés (Bon pour pouvoir). L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum et à la majorité des voix. Elle est la seule instance à pouvoir délibérer les nouveaux statuts et de la dissolution de l'association.

Les votes se déroulent de la même manière que pour l'AG extraordinaire, à bulletin secret ou main levée. Un.e secrétaire de séance rapporte toutes les notes et s'occupe des votes. La présence en visio est acceptée.

Article 14 : Ressources et trésorerie

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- subventions diverses et dons ;
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus ;
- vente de produits et de prestations.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son/sa président/e ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Chaque Section Territoriale/ ligue doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association nationale.

4 - Fonctionnement des Sections Territoriales, ligues

Article 15 : Création et fonctionnement des sections territoriales

L'association nationale est composée de Sections Territoriales qui peuvent aussi être appelées Ligues. Les Sections Territoriales peuvent être basées sur des variations d'une région administrative, d'un département ou d'une métropole. Ex : Section [Rhône-Alpes & Saône et Loire].

Création :

Elles peuvent être mises en place dans les territoires où le Baskin existe dans au moins deux associations différentes et ce depuis 2 ans.

Elles sont créées à l'initiative de personnes physiques concernées par l'action de l'Association : sur décision du bureau de l'association Baskin France, mandat est donné par le président/e de Baskin France à une personne nommément désignée de constituer, créer ou renouveler la section territoriale. A défaut d'un tel mandat, la section territoriale n'est pas reconnue. Le mandat ainsi donné intuitu personae n'est pas susceptible de délégation.



Objet et fonctionnement :

Les Sections Territoriales sont chargées de la promotion et du développement de l'association au niveau local. Elles ont autonomie d'organisation et doivent rendre compte de leur activité à l'Assemblée Générale de l'association nationale ou au conseil d'administration qui le demande. Elles sont composées de membres selon les définitions qui en ont été données aux Articles 3 & 4. Le règlement intérieur précise les personnes qui doivent être présentes le jour de l'AG constitutive.

Les orientations définies par les Sections Territoriales doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'association Baskin France. Elles sont administrées par un Comité de Gestion, qui n'entre en fonction qu'après approbation par le conseil d'administration de l'association Baskin France.

Trésorerie :

Les sections ont leurs propres ressources, elles peuvent faire appel au CA pour des besoins, projets particuliers et faire des demandes de trésorerie. Leurs ressources peuvent être celles définies dans lesdits statuts (article 14).

La Section Territoriale établit et transmet au trésorier de l'association Baskin France ses éléments comptables intégraux, sincères et véritables, accompagnés des pièces justificatives. C'est l'association nationale qui doit demander l'ouverture du compte en banque puis déléguer la signature au représentant local.

Communication :

Les informations concernant le fonctionnement et les activités de chaque Section Territoriale sont publiées sur le site web de l'association Baskin France, dans la section correspondante. A cette fin, la Section Territoriale désigne l'un de ses membres pour assurer la coordination avec le site et la mise à jour permanente des informations qui demeurent accessibles à l'ensemble des membres de l'association Baskin France.

Article 16 : Comité de Gestion des Sections Territoriales ou Ligues

Le Comité de Gestion est nommé pour une durée de deux ans renouvelables. Il se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son responsable de section ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le fonctionnement collégial est autorisé, pour autant un responsable pour les finances doit être nommé, ainsi qu'une personne pour représenter le Comité de Gestion (signatures). Il se compose au maximum de 10 personnes et au minimum de 4 personnes.

Le Comité de Gestion définit le programme et prépare le budget prévisionnel de la Section Territoriale. Il est responsable devant l'Assemblée Générale de la Section et devant le Conseil d'Administration de l'association nationale. Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Renouvellement du Comité de Gestion : à chaque fin de mandat le Comité de gestion en place doit réunir tous les clubs adhérents ou non locaux. Ils doivent proposer ensemble une liste de personnes au CA, qui nommera le nouveau Comité de gestion. (Voir les critères dans le règlement intérieur)

Une fois nommé, le Comité de Gestion doit se réunir pour élire un.e représentant.e, et en informe le CA.

La section est libre de fonctionnement sur ces réunions autre que celles du Comité de gestion, chaque section peut proposer un fonctionnement de section. (Voir propositions dans le règlement intérieur).

5 - Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

6 - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 19 : Déclaration en préfecture

Le.a président.e ou le.la secrétaire, doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale lors de sa révision. Il est révisé tous les deux ans.

Article 21 : Procédure disciplinaire

Voir le règlement intérieur.

Article 22 : Publicité des statuts

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. Ils doivent en outre être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire constitutive s'étant tenue à .

« Exemple certifié conforme à l'original »

Pour le conseil d'administration de l'association BASKIN FRANCE :

Le.la Président.e : **Florianne LIVET**

Signature

Le. la Secrétaire : **Jeanne RICHARD**

Signature